

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD Mon Repos
30 rue Charles Delaunay
10000 TROYES

Réf. :

Nancy, le - 3 AOUT 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1370 6

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 05/07/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse le 18/07/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 à Pre.4 sont maintenues.

Toutefois, compte tenu des informations transmises, le délai de mise en œuvre de la prescription n°1 est porté à 12 mois.

II. Recommandations

Les recommandations R.1 et R.3 sont levées.

La recommandation R.2 est partiellement levée.

La recommandation R.4 est maintenue.

La recommandation n° 2 est partiellement levée. Les temps d'échanges qui se déroulent les vendredis matin doivent faire l'objet de comptes rendus.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de l'Aube - Service Offre médico-sociale** (ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
En l'absence du Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation,
La Directrice Adjointe,



Josephine MAROTTA

Copies :

- EHPAD : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o DA
 - o DT10



Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement caduc en lien avec les différentes catégories de personnel.	12 mois
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place la commission de coordination gériatrique avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.	6 mois
E.3	L'EHPAD Mon Repos ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du CASF.	Pre 3	Actionner tous les leviers disponibles pour recruter un médecin coordonnateur au sein de l'établissement, afin de répondre aux conditions de l'article D.312-156 du CASF.	6 mois
E.4	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-3 9° du CASF.	Pre 4	Etablir le rapport d'activité médicale annuel pour l'année 2023.	8 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 1	Veiller à mentionner une date de mise à jour de l'organigramme.	Recommandation levée. L'organigramme est daté du 23/06/2023.
R.2	Absence de réunions de direction au sein de l'EHPAD Mon Repos permettant d'assurer le pilotage de proximité de la structure.	Rec 2	Organiser des réunions périodiques de direction.	Recommandation partiellement levée. Immédiat

R.3	Compte tenu de l'ancienneté de la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice (2013), une mise à jour devra être réalisée.	Rec 3	Mettre à jour la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice	Recommandation levée. La convention a été mise à jour en date du 1 ^{er} juin 2023.
R.4	L'EHPAD n'organise pas de retours d'expérience (RETEX).	Rec 4	Organiser des RETEX afin d'éviter que des évènements indésirables ne se reproduisent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	3 mois